



REVERDIR LA PAC OU ALIMENTER LE GREEN DEAL ?

Daniele BIANCHI¹

Conseiller-Senior expert de la Commission européenne

Chargé de cours aux Universités de Paris 1, Paris-Saclay et Tours

Membre de l'Académie d'Agriculture de France

Résumé L'auteur s'interroge sur la récente réforme de la PAC et les outils mis en place pour répondre aux défis climatiques et de souveraineté alimentaire. Comment la nouvelle PAC s'imbrique-t-elle dans le *Green Deal* ? Peut-on encore parler d'une politique agricole commune par rapport aux plans stratégiques nationaux ? Peut-on encore parler d'une politique agricole autonome par rapport à la stratégie globale du *Green Deal* ?

Mots-clés : Souveraineté, autonomie stratégique, politique agricole commune, Pacte vert, droit de l'Union européenne, développement durable, alimentation durable, sécurité alimentaire.

Summary *Greening the cap or feeding the Green Deal? The author questions the recent reform of the CAP and the tools put in place to respond to climate and food sovereignty challenges. How does the new CAP fit into the Green Deal? Can we still talk about a common agricultural policy in relation to national strategic plans? Can we talk about an agricultural policy that is autonomous from the overall strategy of the Green Deal?*

Keywords: *Sovereignty, Strategic autonomy, Common agricultural policy, Green Deal, European law, Sustainable development, Sustainable food, Food security.*

I. DU MARKETING POLITIQUE

L'analyse de la réforme de la PAC qui vient d'entrer en vigueur² ne peut pas faire abstraction du nouveau contexte. Si, en tant que telle, la PAC qui en résulte s'inscrit dans la continuité des instruments existants³, le législateur européen a opéré des choix qui la placent dans un tout autre contexte politique et juridique.

¹ Les opinions sont propres à l'auteur et ne peuvent pas être attribuées aux institutions pour lesquelles il travaille.

² Règlements du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 (UE) 2021/2115 ; (UE) 2021/2116 ; (UE) 2021/2117, *JOUE* n° L 345, 6 décembre 2021, p. 1.

³ C. Blumann, « Réforme de la PAC - Écologisation de la PAC : nouvelle illustration de la politique des petits pas », *Droit rural* n° 3, mars 2023, dossier 14.

Deux grandes questions se posent : peut-on encore parler d'une politique agricole commune par rapport aux plans stratégiques nationaux qui sont le nouvel axe de la mise en œuvre de la PAC ? Peut-on encore parler d'une politique agricole autonome par rapport à l'idée d'autonomie stratégique ouverte et au nouveau rôle de l'alimentation durable dans le cadre de la stratégie globale du *Green Deal* ?

L'intitulé « L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture »⁴ laissait espérer que l'alimentation allait prendre le devant de la scène dans ce qu'on peut appeler la « primadonna » des politiques européennes. Cela ressemble malheureusement à une opération de marketing : comme la dénomination d'un aliment dont la liste des ingrédients et le contenu révèlent... une nouvelle déception. Une seule page, sur les trente environ de la communication, est consacrée à l'alimentation et elle dresse simplement la liste de ce que la PAC fait pour la santé, le bien-être animal, les aides pour la distribution de fruits et de lait dans les écoles, etc. Tout cela manque d'ambition. Il n'y a aucune annonce de nouvelles propositions comme si le statu quo était la contribution appropriée de la PAC pour faire de l'alimentation la pierre angulaire de l'agriculture du futur.

L'indication, parmi les objectifs spécifiques de la nouvelle PAC, de vouloir renforcer la sécurité alimentaire, améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ou la réponse du secteur agricole aux attentes sociétales en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal⁵, semble aller dans le bon sens, stratégiquement parlant. Cependant, ceci demande des efforts considérables et on peut se demander si le monde agricole dispose, avec la nouvelle PAC, d'instruments juridiques efficaces : les plans stratégiques nationaux le sont-ils (stratégiques et nationaux) ? Et si l'objectif ultime est l'autonomie stratégique, pourquoi déléguer et morceler cette stratégie en vingt-sept stratégies nationales ? Le énième verdissement de la PAC sera-t-il suffisant ? Ou s'agit-il de l'habituelle feuille de vigne pour cacher la pérennisation du budget agricole ?

En effet, à la lumière de la nouvelle architecture institutionnelle de la PAC issue de la réforme de 2023, la grande latitude laissée aux États dans la mise en œuvre de la PAC par l'intermédiaire de leurs plans nationaux stratégiques se traduit, d'un côté, par une forme d'affaiblissement de la politique agricole en tant que politique commune, et d'un autre côté, par un morcellement du principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques de l'Union. En effet, contrairement à ce qu'une partie de la doctrine considère⁶, l'intégration de l'environnement dans la PAC n'a pas lieu⁷, ou en mesure marginale, par l'effet de « référentiel »

4 Communication de la Commission, « L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture », Bruxelles, 29 novembre 2017, COM(2017) 713 final.

5 Règlement (UE) 2021/2115, déjà cité, article 6.

6 A. Langlais, « Le droit de l'environnement, caution de la dimension agroécologique de la PAC 2023 ? », *Revue de l'Union européenne* 2022, p. 631.

7 Dans l'ancienne PAC, les conditions du « verdissement », à savoir l'ensemble des mesures pour maintenir une activité agricole durable et respectueuse de l'environnement, étaient fixées par le législateur ; dans la nouvelle, la mise en œuvre est laissée aux États membres sauf un



des États membres dans l'élaboration de leurs plans nationaux, mais plutôt par la superposition d'une sorte de nouvelle politique globale : le *Green Deal*. Nous verrons que le Pacte vert n'est pas qu'environnement mais il est un outil de stratégie géopolitique.

II. DE LA STRATÉGIE GÉOPOLITIQUE

La question principale est de savoir comment l'alimentation et l'agriculture⁸ sont intégrées dans le *Green Deal*⁹.

Il convient de rappeler que le Pacte vert vise la neutralité carbone d'ici 2050¹⁰, mais il a surtout d'autres objectifs. La lutte contre le réchauffement climatique n'est pas qu'un enjeu environnemental et humanitaire, elle entraîne aussi des conséquences juridiques¹¹. La notion de « réfugiés climatiques » conduit ainsi à réécrire le droit humanitaire et celui de la mer, ainsi qu'à s'interroger sur la réaffectation des terres avec des conséquences sociales, économiques et politiques immenses : des États qui disparaissent, des nouveaux apatrides sans terre, des nouveaux réfugiés à protéger, des eaux territoriales et des zones exclusives de pêche et d'exploitation des fonds marins qui mutent d'« exploitant »...

L'objectif ultime du *Green Deal* va au-delà des aspects environnementaux ; il s'agit de souveraineté¹², il s'agit en effet d'autonomie stratégique. Dans le débat sur la souveraineté, c'est ce dernier terme qui a été choisi par l'Union pour aborder cet enjeu : l'autonomie stratégique ouverte¹³. Ce concept avait été développé par le Président Macron dans son discours de la Sorbonne¹⁴. Cette terminologie n'est pas non plus employée dans les traités¹⁵.

cadre de définitions au niveau européen, voir article 4 du règlement précité.

8 Dans un document de travail, les services de la Commission concluent que la réforme de la PAC est compatible avec le *Green Deal* : *Analysis of links between CAP Reform and Green Deal*, 20 mai 2020, SWD (2020) 93 final.

9 Commission européenne, « Communication sur le Pacte vert européen », COM(2019) 640.

10 Commission européenne, Communication « "Ajustement à l'objectif 55". Atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM(2021) 550, 14 juillet 2021.

11 Voir les travaux de l'International Law Commission au sein de l'ONU : D. Vidas, D. Freestone, J. McAdam, *2018 Report of the International Law Association (ILA) at Committee on International Law and Sea Level Rise*, p. 86.

12 D. Bianchi, « Souveraineté alimentaire : les outils juridiques au niveau européen à la lumière de la récente réforme de la PAC et du *Green Deal* », *Revue du droit de l'Union européenne*, 2/2022.

13 Communication de la Commission, « L'heure de l'Europe : réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération », COM(2020) 456.

14 E. Macron, « Initiative pour l'Europe - Pour une Europe souveraine, unie, démocratique », *discours prononcé le 26 septembre 2017*, Paris, Sorbonne.

15 On se réfère plutôt à l'approvisionnement dans certains secteurs : économie (article 32, c), TFUE), agriculture (article 39, §1, d), TFUE), énergie (articles 122 TFUE et 194 TFUE).

Dans les intentions de la Commission, il s'agit de façonner le nouveau système de gouvernance économique mondiale¹⁶. Cette approche est d'ores et déjà mise en œuvre. Ainsi en est-il de l'analyse au niveau européen des chaînes de valeurs associées, par exemple, aux matières premières critiques¹⁷ ou en agriculture¹⁸. Il ne s'agit ni d'autarcie ni de protectionnisme. L'autonomie stratégique vise le renforcement des capacités grâce à la constitution de stocks stratégiques, la diversification des chaînes d'approvisionnement, le contrôle des investissements stratégiques étrangers et le renforcement des capacités technologiques critiques en Europe. Cela dans des secteurs clés comme la santé, la défense, le numérique, l'espace, l'énergie, les matières premières. Il s'agit de secteurs clés d'une souveraineté européenne¹⁹ qui s'enracine dans les compétences économiques de l'Union²⁰. La présidente de la Commission, lors de sa récente visite en Chine, a utilisé un mot qui synthétise tout cela : « de-risking ».

Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait plus d'éléments relatifs à l'alimentation dans le *Green Deal* que dans la réforme de la PAC.

Le *Green Deal*, via la stratégie « De la ferme à la table »²¹, intègre l'objectif d'une production alimentaire durable d'ici 2030 avec en conséquence la révision des modes d'alimentation. Plus précisément, le *Green Deal* opère sur deux fronts en matière agricole. D'un côté, il propose une stratégie en faveur de la biodiversité visant à la préservation des ressources naturelles non seulement agricoles mais aussi marines, la lutte contre la pollution et les espèces envahissantes²². De l'autre côté, dans la stratégie « De la ferme à la table », l'agriculture aura un rôle déterminant à jouer dans la transition vers un « système alimentaire durable ». L'emploi du mot « stratégie » n'est pas anodin. En plus de les lier directement à l'objectif de l'autonomie stratégique, il permet de donner à ces initiatives une dimension géopolitique qui va au-delà du traditionnel champ d'application des mesures de la PAC. En effet, en se fixant sur les mots « stratégie » et « pacte », l'accent n'est mis ni sur une politique

16 Communication citée en note n° 14, point 25.

17 Communication de la Commission, « Résilience des matières premières critiques : la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité », septembre 2020, COM 474 final.

18 La liste inclut deux produits indispensables en agriculture : phosphate et borate. Voir aussi la Communication de la Commission, « Plan d'urgence visant à garantir l'approvisionnement et la sécurité alimentaires en période de crise », Bruxelles, COM(2021) 689 final, 12 novembre 2021, p. 9.

19 V. Constantinesco, « La souveraineté est-elle soluble dans l'Union européenne ? », *L'Europe en Formation*, vol. 368, n° 2, 2013, p. 122.

20 M. Lefebvre, « Europe puissance, souveraineté européenne, autonomie stratégique : un débat qui avance pour une Europe qui s'affirme », *Question d'Europe* n° 582, Fondation Robert Schuman, février 2021.

21 Communication de la Commission, « Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement », COM/2020/381 final, 20 mai 2020.

22 Communication de la Commission, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies », COM/2020/380 final, 20 mai 2020.



en particulier (environnementale, agricole ou commerciale) ni sur une base juridique spécifique du traité. Le *Green Deal* est une sorte de « trans-objectif », certes transnational, mais il se veut transplanétaire et transpolitique.

À titre d'exemple, la stratégie « De la ferme à la table » comprend l'élaboration d'un plan d'urgence visant à garantir l'approvisionnement et la sécurité alimentaires de l'Union en cas de crises futures²³. À côté des instruments juridiques classiques agricoles prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013²⁴ ainsi que des instruments d'intervention en cas de catastrophes²⁵ ou d'aide sociale²⁶, la Commission a mis en place un mécanisme européen de réaction aux crises afin de se préparer et de réagir efficacement aux situations critiques susceptibles de menacer la sécurité alimentaire de l'Union en coordonnant les instruments existants tant au niveau européen que national²⁷. Elle a commencé à travailler sur la crise déclenchée par l'invasion russe de l'Ukraine, ce qui prouve qu'il s'agit d'un véritable instrument stratégique, calqué sur le *Green Deal*. Rien à voir avec le « carcan » consultatif agricole traditionnel²⁸.

III. ET L'AGRICULTURE DANS TOUT ÇA ?

La souveraineté alimentaire a été l'un des enjeux dans les négociations de la future PAC. Cependant, il n'y a pas d'instruments européens qui règlent directement la question du contrôle des facteurs de production agricole. Les États membres sont libres de prévoir leurs instruments et leur politique. En France, le foncier est très fortement encadré²⁹. L'approvisionnement mentionné dans le Traité n'a jamais impliqué l'autarcie³⁰. Cet objectif a été du reste fortement recadré par les obligations internationales souscrites par l'Union, notamment dans le cadre de l'OMC, et la volonté corrélative de s'ouvrir aux échanges internationaux³¹.

²³ Communication de la Commission, « Plan d'urgence visant à garantir l'approvisionnement et la sécurité alimentaires en période de crise », Bruxelles, COM(2021) 689 final, 12 novembre 2021.

²⁴ JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 671.

²⁵ Règlement (UE) 2021/836 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union, JO L 185, 26 mai 2021, p. 1.

²⁶ Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis, JO n° L 72, 12 mars 2014, p. 1.

²⁷ Décision de la Commission du 12 novembre 2021 instituant le groupe d'experts sur le mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire 2021/C 461 I/01 (JO n° C/461, 15 novembre 2021, p. 1).

²⁸ Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune, JO n° L 338, 17 décembre 2013, p. 115.

²⁹ Loi sur la régulation de l'accès au foncier, Loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021, JO 24 décembre 2021.

³⁰ D. Bianchi, *La politique agricole commune, PAC*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 56-57.

³¹ Article 206 TFUE.

L'agriculture est soumise aux mêmes effets que les autres secteurs de l'économie, à savoir la segmentation du processus de production³². En outre, le secteur agricole et alimentaire est le plus exposé en cas de sanctions économiques de l'OMC ou en cas de mesures de rétorsion, comme dans les cas de la liste tarifaire américaine dans la « guerre » de l'acier ou des subsides à l'industrie aéronautique³³. Le législateur européen s'était déjà penché sur la question des prix et de la chaîne de valeurs en aboutissant à un cadre minimaliste pour doter le monde agricole d'outils juridiques face à la grande distribution³⁴.

Au niveau européen, bien avant le Covid, le débat avait été entamé sur la protection de secteurs stratégiques industriels. Ce processus a abouti en mars 2019 à l'adoption d'un cadre réglementaire pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union³⁵. Il est intéressant de noter qu'il couvre aussi « l'approvisionnement en intrants essentiels, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la sécurité alimentaire »³⁶.

Les risques pour la sécurité alimentaire, lorsque des terres ou infrastructures agricoles sont concernées, sont mentionnés également dans la mise à jour de la stratégie industrielle de l'UE³⁷ qui inclut un instrument du marché unique pour les situations d'urgence (SMEI)³⁸ destiné à garantir la libre circulation des personnes et la disponibilité des marchandises et des services et la surveillance des dépendances stratégiques. De même, dans le secteur de la santé, la nouvelle Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA) est chargée de mieux anticiper les risques pour la santé publique et d'améliorer la planification des mesures d'urgence³⁹. Et, enfin, la production, la transformation et la distribution

32 Voir un cas récent et emblématique sur des champignons de couche produits aux Pays-Bas et qui auraient dû acquérir l'origine allemande car le substrat sur lequel ils poussaient permettait de les transporter avant la récolte dans ce dernier pays : CJUE, 4 septembre 2019, affaire C-686/17, *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main eV c/ Prime Champ Deutschland Pilzkulturen GmbH*.

33 Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur les mesures destinées à remédier aux conséquences pour l'agriculture européenne de la décision de l'OMC concernant Airbus (2019/2895(RSP)).

34 Directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (JO n° L 111, 25 avril 2019, p. 59-72).

35 Règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, JO n° L 79I, 21 mars 2019, p. 1.

36 *Ibidem*, article 4, §1, c).

37 Communication de la Commission, « Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020 : construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe », COM/2021/350 final.

38 Single Market Emergency Instrument, la proposition législative est en cours d'élaboration, <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-europe-fit-for-the-digital-age/file-single-market-emergency-instrument>

39 Proposition de règlement du Conseil établissant un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas d'urgence de santé publique au



des denrées alimentaires viennent d'être intégrées dans le champ d'application d'une proposition de directive en matière de cybersécurité dans l'Union⁴⁰.

Il est intéressant de noter que l'agro-alimentaire prend sa place dans la protection des infrastructures critiques afin de réduire les vulnérabilités et d'assurer le fonctionnement du marché et de la société européenne. Tout cela montre que l'agriculture est un enjeu stratégique, peu important si la stratégie est décidée en dehors du contexte classique de la PAC.

Contrairement aux mesures stratégiques mentionnées *supra*, les mesures très spécifiques, existantes dans le domaine agricole pour pallier ces difficultés, ont soit une nature conjoncturelle et exceptionnelle (mesures de prévention des perturbations du marché, de soutien du marché liées aux maladies animales et à la perte de confiance des consommateurs)⁴¹ soit une nature nationale (réserves stratégiques⁴²). Dans un monde intégré, dans une économie globale et avec des chaînes de valeurs fragmentées, tout cela ne répond pas à une véritable autonomie stratégique.

La PAC, en vertu de son article 39 TFUE et à la lumière de ses objectifs passe-partout⁴³, avait permis de pallier toute crise et de développer de nouveaux instruments capables de répondre aux nouveaux défis. En passant outre le manque d'ambition et de vision agricoles, le *Green Deal* a mis le mot de la fin sur cette autonomie et cette spécificité agricoles. La PAC semble devenir une variable d'ajustement de la géopolitique qui préside à la quête d'autonomie stratégique. Les enceintes agricoles ont perdu *de facto* leur rôle décisionnel central et d'influence étant donné que les nouveaux instruments sont décidés ailleurs ou de façon horizontale. L'agriculture n'est qu'un des secteurs visés, quand il est visé. Dans la communication sur le plan industriel du *Green Deal*⁴⁴, qui est censé être la réponse européenne au plan américain de réduction de l'inflation (*IRA*)⁴⁵, il n'y a aucune référence à la PAC, juste la mention d'investissements de quelques millions d'euros dans le domaine des technologies d'électrification des machines agricoles. La politique environnementale est, en revanche, au centre du plan tant au niveau des objectifs à poursuivre que des dispositions d'encadrement.

niveau de l'Union, Bruxelles, 16 septembre 2021, COM(2021) 577 final.

⁴⁰ Proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, COM/2020/823 final, p. 10.

⁴¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO n° L 347, 20 décembre 2013, p. 671, et en particulier les articles 219 et suivants.

⁴² B. Valluis, « Sécurité alimentaire : pour des stocks de réserve », *Point de vue* n° 1, avril 2013, p. 7.

⁴³ D. Bianchi, *La politique agricole commune...*, *op. cit.*, p. 56 et suivantes.

⁴⁴ Communication de la Commission, « Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette », COM/2023/62 final.

⁴⁵ L'*Inflation Reduction Act (IRA)* prévoit des investissements de l'ordre d'une trentaine de milliards de dollars aux exploitations agricoles pour soutenir la transition écologique, <https://www.epa.gov/green-power-markets/inflation-reduction-act>

IV. UNE PUISSANCE RÉGLEMENTAIRE EN QUÊTE DE VITESSE

Pour rester dans le domaine alimentaire, un des objectifs déclarés de la stratégie du *Green Deal* est celui de la reconquête du leadership en matière réglementaire.

Sur cet aspect, il est envisagé d'établir une norme alimentaire pour lutter contre l'obésité et le gaspillage. Le but ultime est celui d'en faire la norme mondiale. Il faut reconnaître l'ampleur et l'ambition juridique d'une stratégie européenne qui opérerait simultanément aux stades de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des denrées alimentaires (y compris l'hôtellerie et la restauration) et de la consommation (comme l'étiquetage nutritionnel⁴⁶), entraînant de nouvelles propositions législatives, des révisions de dispositions législatives ou exécutives existantes, des recommandations aux États membres et un certain nombre d'« initiatives » ou de « plans » d'intervention⁴⁷.

Le but stratégique est de donner naissance à un modèle européen de régulation, qui a pour ambition de tirer les normes internationales vers le haut en forçant indirectement les industries non européennes à se conformer aux standards européens pour avoir accès à son marché. Sa mise en œuvre aura un impact sur l'agriculture et le commerce mondial. Cependant, la nouvelle agriculture tourne autour des plans stratégiques nationaux⁴⁸, des plans qui ne développent pas une véritable stratégie en matière d'alimentation, même pas dans les plans des pays (comme l'Italie et la France) qui font de l'agroalimentaire le fer de lance de leur activité économique agro-alimentaire.

Pour sa part, à travers sa nouvelle politique commerciale intégrant des nouvelles exigences sociétales dans les accords commerciaux de l'UE, comme annoncé par une communication du 18 février 2021⁴⁹, l'Union entend se prévaloir de sa puissance commerciale et de sa force réglementaire⁵⁰ ainsi que de l'importance de son marché intérieur, fort de presque 450 millions de consommateurs avec les mêmes règles (qui s'étendent à l'Association européenne de libre échange [EFTA] et l'Espace économique européen [EEE]) et avec une monnaie largement partagée. La capacité d'influencer l'élaboration de réglementations et de normes d'incidence mondiale constitue un avantage concurrentiel important. L'UE joue un rôle de premier plan dans ce domaine depuis des décennies (ISO, Codex alimentarius,...).

⁴⁶ Voir D. Bianchi, « Feu rouge pour les informations nutritionnelles complémentaires en étiquette ! », *Revue de droit rural*, avril 2018, p. 16 et suivantes.

⁴⁷ D. Gadbin, « Le pacte vert, chance ou menace pour la PAC ? », *Revue de droit rural*, octobre 2020, p. 18 et suivantes.

⁴⁸ Pour le contenu des plans par pays, https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans_en

⁴⁹ Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale : une politique commerciale ouverte, durable et ferme », 18 février 2021.

⁵⁰ C. Blumann, « Harmonisation et Union européenne », *Revue du droit de l'Union européenne* 2021, n° 2, p. 148-159.



La coopération avec les pays tiers est essentielle pour faire en sorte que les nouvelles normes soient adoptées par le plus grand nombre de pays. L'agriculture risque de devenir une monnaie d'échange, si elle ne reprend pas son rôle de leadership dans cette nouvelle stratégie de production et consommation. Certes indispensable pour nourrir la population européenne, l'agriculture doit devenir durable si elle veut avoir son mot à dire en tant qu'intérêt stratégique à défendre.

À ce titre, les négociations relatives à un accord global avec le Mercosur⁵¹ ne visent pas seulement l'importation de quelques tonnes de viande bovine ni des contingents tarifaires, mais elles revêtent une importance stratégique majeure. Il s'agit de conclure un accord avec les principaux pays de l'Amérique latine, des « like-minded states », sur le respect des mêmes normes. La pierre angulaire de l'accord est qu'aucun produit qui n'est pas conforme aux standards européens n'entrera dans l'Union (ni OGM ni viande aux hormones)⁵². De plus, en lien avec la COP21, l'accord de Paris fait partie intégrante des règles à respecter pour les pays du Mercosur⁵³. Il s'agit, en effet, d'une part, d'exporter les normes juridiques européennes, d'autre part, de lier ainsi des pays exportateurs au marché européen.

Et, bien évidemment, qui dit règles et normes dit aussi valeurs et principes sur lesquels elles se fondent. L'alternative signifie laisser le leadership à d'autres pays et à des organes et instances internationaux qui poursuivent d'autres valeurs⁵⁴. Or, la souveraineté est, pour une majorité des pays du monde et certainement pour l'Union européenne, la reconnaissance internationale des valeurs d'une société démocratique, ouverte et fondée sur la non-discrimination et l'État de droit.

Il faut toutefois prendre en compte la mutation du paysage géopolitique et économique⁵⁵. Lorsque les deux plus fortes économies de la planète se retranchent derrière un nationalisme économique, celui-ci vraiment stratégique, on peut se poser la question de l'existence d'une troisième voie ou si, comme en pleine guerre froide, il faudra choisir ouvertement son champ pour prospérer : le champ des valeurs et des libertés.

⁵¹ Le texte est disponible à <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=2048>

⁵² Article 6, Chapitre Mesures sanitaires et phytosanitaires.

⁵³ Article 6, Chapitre Commerce et développement durable.

⁵⁴ R. Moritz, *Xi Jinping Thought on the Rule of Law, New Substance in the Conflict of Systems with China*, SWP, Stiftung Wissenschaft und Politik, <https://www.swp-berlin.org/10.18449/2021C28/>

⁵⁵ B. Dupré, « Souveraineté européenne, autonomie stratégique, Europe puissance : quelle réalité pour l'Union européenne et pour quel avenir ? », *Fondation Robert Schuman, Question d'Europe*, n° 620, janvier 2022, p. 3.